

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_079**

**FOURNITURE ET POSE D'ALARMES
PPMS MENACE ATTENTAT**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu les devis demandés et l'offre reçue,
- Considérant la nécessité d'équiper les sites scolaires de Moulins-en-Bessin, Banville et Tilly-sur-sur-Seulles

DÉCIDE :

D'accepter et de signer la proposition de la société LP Sécurité – 243 rue Fernand Lucas – 61 100 FLERS, pour la fourniture et pose d'alarmes PPMS les sites scolaires de Moulins-en-Bessin, Banville et Tilly-sur-sur-Seulles pour un montant de 20 240,20 € HT.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seulles, le 09.10.24

LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER



Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN